

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARGENTEUIL  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON**

**RÈGLEMENT NO 230-2014**

**AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT NO 188-2011  
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté le règlement no 188-2011 relatif au traitement des élus;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil trouve opportun d'amender ledit règlement afin d'actualiser la rémunération du maire suppléant en cas d'absence du maire;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil peut par règlement fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller \_\_\_\_\_ lors de la séance ordinaire tenue le 5 mai 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est, par le présent règlement no 230-2014 ayant pour objet d'amender le règlement no 188-2011 relatif au traitement des élus municipaux, décrété et statué comme suit :

**Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 – Titre**

Le présent règlement portera le titre de : « Règlement numéro 230-2014 ayant pour objet d'amender le règlement numéro 188-2011 relatif au traitement des élus municipaux ».

**Article 3 — Amendement**

L'article 5 du règlement no 188-2011 est remplacé par l'article suivant :

« Advenant le cas où le maire est absent pour plus de sept (7) jours consécutifs en raison de vacances, de maladie ou autres, le maire suppléant aura droit à compter du premier jour de l'absence du maire, à une somme égale à 50% de la rémunération du maire, en plus de la rémunération à titre de conseiller municipal, et jusqu'à ce que cesse le remplacement pour cette période. La rémunération du maire est réduite de 50% pour la période au cours de laquelle il est remplacé par le maire suppléant.

De plus, le maire suppléant aura droit à 50 % de l'allocation de dépense du maire, en plus de l'allocation de dépense à titre de conseiller municipal, et jusqu'à ce que cesse le remplacement pour cette période. L'allocation de dépense du maire est réduite de 50% pour la période au cours de laquelle il est remplacé par le maire suppléant.

**Article 4 – Application**

Le présent règlement aura effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Jacques Parent  
Maire

---

Sarah Channell  
Directrice générale et secrétaire-trésorière